

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 9 JUILLET 2021

CM2021/07/09/12 : FRANCHISSEMENT URBAIN DE PLEYEL : APPROBATION DE LA CONVENTION BILATERALE DE FINANCEMENT DE LA PREMIERE TRANCHE DE TRAVAUX ET D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DE LA DEUXIEME PHASE DE TRAVAUX

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L5219-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU la délibération CM 2017/06/23/07 relatif au franchissement urbain de Pleyel : approbation du protocole de financement des études ;

VU la délibération CM 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du conseil métropolitain n°CM2019/02/08/02 du 8 février 2019, et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaines ;

VU la délibération CM2019/04/11/06 portant adoption du budget primitif 2019 de la métropole du Grand Paris ;

VU la délibération CM2019/10/11/03 portant approbation de la convention-cadre relative au financement de la première phase de travaux du Franchissement Pleyel ;

VU la délibération CM2021/02/12/01 portant approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique conclu avec l'Etat ;

VU la délibération CM2021/04/07/09 portant approbation de la convention de partenariat conclue avec la Région ;

VU le projet de convention bilatérale de financement avec l'EPT Plaine commune concernant la première phase de travaux joint ;

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur et d'envergure métropolitaine du projet de franchissement urbain de Pleyel ;

CONSIDERANT qu'une délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines de l'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT que Manuel AESCHLIMANN, ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention bilatérale de financement de la première phase de travaux du franchissement urbain Pleyel avec l'EPT Plaine Commune dont le projet est joint en annexe de la délibération.

PRECISE qu'en application de la convention-cadre, la contribution financière de la métropole du Grand Paris s'élève à cinq millions d'euros (5 000 000 €) en valeur 2020 actualisables, soit 5,76 M€ courants estimés à date.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ce projet de convention bilatérale et tous les actes afférents.

APPROUVE le financement complémentaire de la métropole du Grand Paris à hauteur de neuf millions d'euros (9 000 000 €) au titre de la deuxième phase de travaux.

PRECISE que ce financement complémentaire fera l'objet d'une convention en précisant les modalités soumis à un prochain Conseil métropolitain.

DIT que les crédits relatifs au financement de la première tranche de travaux seront inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.